



Arrêt

n° 255 693 du 7 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 aout 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez né le 12 novembre 1986 et seriez d'origine ethnique malinkée. Vous auriez grandi à Kankan avant de partir pour Conakry pendant les vacances de l'an 2000. Vous auriez ainsi vécu à partir de cette date chez votre tante, la dénommée [B.]. C'est au cours de l'année 2006 que vous auriez fait la rencontre de la dénommée [Aï. B.] au collège Sangoyah à Conakry. Vers la fin de l'année 2006, vous auriez entamé une relation avec cette dernière.

D'après vos dires, elle serait d'origine ethnique peule, ses parents se nommeraient [B. D.] et [Ad. B.]. En outre, elle aurait deux frères du nom d'[Ad. B.] et [M. B.] ainsi que 4 à 5 demi-frères dont vous affirmez ignorer les noms. Par la suite, vous auriez tous deux poursuivis des études supérieures à l'université Général Lansana Conté de Conakry.

Au cours de l'année 2010, vous seriez devenu un sympathisant du RPG, le parti du Rassemblement du Peuple Guinéen. Toutefois, vous déclarez ne pas avoir été actif au sein de cette formation politique. Selon vos déclarations, ce serait après des affrontements faisant suite aux élections présidentielles de 2010 que la famille d'[Ai.] vous aurait dit de vous éloigner de votre copine du fait de votre ethnie malinkée. Cependant, vous auriez continué à vous fréquenter en cachette jusqu'en 2014. Au cours de cette année, vous auriez annoncé à la famille d'[Ai.] votre intention de l'épouser. Ils auraient refusé mais vous auriez continué à fréquenter [Ai.] en cachette.

Au cours de l'année 2016, alors que vous vous trouviez dans votre voiture devant le domicile d'[Ai.], l'un des frères de cette dernière, le dénommé [M. B.], vous aurait insulté avec ses amis. [Ai.] serait intervenue et vous seriez parti. De même, en 2017 l'un des oncles d'[Ai.], un dénommé [Ma. B.] - qui serait commandant de gendarmerie dans la zone de Conakry - aurait appris que sa nièce était en couple avec vous et aurait dès lors coupé les ponts avec elle. Votre ethnie malinkée serait la cause de cet événement.

D'après vos déclarations, différents prétendants se seraient succédés afin de demander [Ai.] en mariage mais cette dernière aurait toujours refusé. Suites à ses multiples refus, les parents d'[Ai.] auraient pris la décision de la marier de force au cours du mois d'avril 2018. Selon vos dires, ce mariage aurait été organisé à l'insu d'[Ai.] durant deux semaines avant qu'elle ne soit amenée de force chez son mari, un dénommé [Ba.].

Quelques jours après ce mariage, la dénommée [F.], une amie d'[Ai.], vous aurait appris que cette dernière aurait pris la fuite.

En date du 10 mai 2018, alors que vous rentriez de votre travail, vous auriez été interpellé dans une ruelle par un groupe de jeunes dont vous déclarez ne pas connaître les identités. Ces derniers vous auraient appelés par votre nom et vous auraient demandé où se trouvait [Ai.].

Ces jeunes ne vous auraient pas cru quand vous leur auriez dit que vous ne saviez pas et ils auraient commencé à vous frapper. D'après vos dires, ils vous auraient frappé à de multiples reprises et auraient également menacé de vous tuer si vous continuiez à cacher [Ai.]. Vous auriez perdu connaissance et quand vous vous seriez réveillé, des passants se seraient massés autour de vous. D'après ces derniers, le groupe de jeunes aurait pris la fuite. Cependant, ces derniers auraient pris votre sac ainsi que votre téléphone. Un individu vous aurait alors prêté son téléphone afin que vous appeliez votre ami, un dénommé [I.]. Ce dernier vous aurait conduit chez lui afin que son père, un médecin du nom de [L. C.], vous emmène à sa clinique.

Ainsi, vous seriez resté caché au domicile d'[I.] et de sa famille. Votre ami vous aurait informé que des hommes, dont il ne connaîtrait pas les identités, seraient toujours à votre recherche.

De votre côté, vous auriez tenté de prendre des nouvelles d'[Ai.] et c'est à ce moment que vous auriez appris que votre copine aurait quitté la Guinée vers une destination que vous déclarez ignorer.

Le père d'[I.] vous aurait alors conseillé de quitter la Guinée car votre vie serait en danger. Ce dernier aurait financé votre voyage et vous auriez quitté la Guinée en avion en date du 16 juin 2018. Vous seriez passé par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 18 mars 2019.

Indépendamment des problèmes que vous auriez eu avec la famille d'[Ai.], vous déclarez qu'en fin d'année 2015, des jeunes vous auraient lancé des pierres alors que vous vous trouviez sur une moto. D'après vos dires, ils vous auraient attaqué en raison de votre ethnie malinké. Vous déclarez également avoir été victime de ségrégations quand vous vous rendiez dans un marché à dominance ethnique peule. D'après vos dires, les commerçants auraient augmenté leurs prix en raison de votre ethnie malinké. De plus, au cours de l'année 2016, suite à un accident que vous auriez eu avec une personne d'ethnie peule dans le quartier d'Anco 5, d'autres individus d'ethnie peule se seraient approchés et auraient défendu le point de vue de cette personne.

Le 25 mars 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale [...], à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par la famille de la dénommée [Ai. B.] et ce, en raison de la relation de couple que vous auriez entretenu avec cette dernière ainsi qu'en raison de sa fuite de Guinée. En effet, sa famille vous tiendrait pour responsable de sa disparition. Vous affirmez notamment craindre les frères d'[Ai.] les dénommés [Ad. B.] et [M. B.] ainsi que son oncle, un dénommé [Ma. B.], commandant de gendarmerie dans la zone de Conakry »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime d'abord que la crainte du requérant d'être tué par les membres de la famille d'Aï. n'est pas fondée. A cet effet, elle relève le caractère inconsistant des propos du requérant concernant l'agression dont il dit avoir été victime en mai 2018, l'absence de menace concrète de la part de la famille de sa petite amie et, en particulier, de l'oncle de celle-ci, qui est commandant de gendarmerie, et l'absence d'informations sur d'éventuelles recherches dont il ferait l'objet ; elle souligne également le caractère lacunaire de ses explications relatives à la raison pour laquelle son ami et le père de celui-ci ont décidé de le mettre à l'abri et de l'aider financièrement à cette fin.

Ensuite, après avoir souligné que le requérant craint des agents non étatiques, la partie défenderesse lui reproche de n'avoir tenté ni d'obtenir la protection des autorités guinéennes suite à l'agression dont il dit avoir été victime en mai 2018 ni de trouver refuge ailleurs en Guinée, ses explications pour justifier son inertie n'étant pas convaincantes.

D'autre part, s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de son ethnie malinké, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et de l'absence de gravité de ces faits, qui ne permet pas de les considérer comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une protection.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, [...] du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et [d]es articles 1 [à] [...] 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 5).

4.2. Elle joint à sa requête plusieurs nouveaux documents inventoriés de la manière suivante (requête, pp. 30 et 31) :

« 1. Judith-Ann Walker, « Cartographie du mariage précoce en Afrique de l'Ouest », Ford Foundation, septembre 2013, https://www.girlsnotbrides.org/wpcontent/uploads/2014/01/Ford-Foundation-West-Africa-report-FRENCH-2013_09.pdf, p. 26.

2. OECD, Guinée, 2019, <https://www.genderindex.org/country/guinea/>.

3. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme, 2013-mars 2015, <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=455859&pls=1>.

4. Immigration and refugee board of Canada, *Guinée : information sur la protection offerte à une personne qui reçoit des menaces de ses créanciers; information sur l'efficacité de la police à protéger la population contre la criminalité*, 24 février 2016, disponible sur www.refworld.org

5. « Guinée, la police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, disponible sur www.landinfo.no.

6. Rapport de mission OPFRA, 2017, extraits p. 47

7. Mediaguinee.com, « Corruption en Guinée : agents des impôts, magistrats, policiers et gendarmes épinglés », 24 juin 2020, <https://mediaguinee.org/corruption-en-guinee-les-agents-des-impots-sur-le-podium-avec-magistrats-policiers-et-gendarmes/>.

8. Le Monde, « Guinée : nouveau report des législatives, dorénavant prévues le 1er mars », 04.02.20, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/04/guinee-nouveau-report-des-legislatives-dorenavant-prevues-le-1er-mars-6028338-3212.html>

9. Le Monde, « En Guinée, la crainte de l'escalade », 21.01.19, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/21/en-guinee-la-crainte-de-lescalade-6016298-3212.html>

10. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée: Information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makombo, y emplacement et son but(2010-mai 2014)*, 7 May 2014, GIN104870.EF, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=537db9214>

11. Slate Afrique, « Wanindara, épice de la contestation anti-Condé dans la banlieue de Conakry », 27 février 2020, <http://www.slateafrique.com/1038744/wanindara-epice-de-la-contestation-anti-conde-dans-la-banlieue-de-conakry>.

12. Joan Tilouine, « Avec les gangs de « l'Axe », mercenaires politiques de Conakry », <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/04/24/avec-les-gangs-de-l-axe-mercenaires-politiques-de-conakry-4622392-3212.html>.

13. Guinée Actuelle, « L'axe : au-delà du factuel », 15 novembre 2018, <http://guineeactuelle.com/laxe-au-dela-du-factuel>

14. DW, « Guinée : l'opposition manifeste encore contre un troisième mandat », 27 juillet 2020, <https://www.dw.com/fr/guin%C3%A9e-lopposition-manifeste-encore-contreun-troisi%C3%A8me-mandat/a-54245682>. »

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la décision ne met pas en cause la relation du requérant avec Aï. B. mais qu'elle considère que les problèmes qu'il a rencontrés suite au départ de son amie du domicile conjugal de son mari forcé, à savoir les menaces proférées à son encontre par la famille d' Aï. B., l'agression dont il a été victime en mai 2018 et les recherches dont il fait l'objet, ne sont pas crédibles.

Le Conseil estime toutefois que les motifs avancés à cet égard dans la décision manquent de pertinence et il ne s'y rallie donc pas.

8. Sans mettre davantage en cause que le requérant entretenait en Guinée une relation amoureuse avec Aï. B. depuis 2006, le Conseil considère toutefois que les problèmes qu'il invoque ne sont pas établis. Ainsi, il estime également que son récit n'est pas crédible, mais pour les motifs qu'il développe ci-après.

8.1.1. D'emblée, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun élément de preuve du mariage d'Aï. B. avec un autre homme que lui, notamment des témoignages émanant, sinon d'Aï. B., de l'amie de celle-ci, F., ou de son ami I., chez qui il s'est caché avant de fuir la Guinée, ni aucune preuve qu'il aurait été agressé par la famille d'Aï. B. suite à la disparition de celle-ci après qu'elle a été mariée de force à un autre homme.

8.1.2. Le Conseil souligne encore que les déclarations du requérant, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), sont pour le moins inconsistantes concernant le mariage auquel sa petite amie aurait été contrainte de se soumettre ainsi que son mari forcé (dossier administratif, pièce 8, pp. 9, 17 et 24) et ne le convainquent pas davantage de l'effectivité de ce mariage forcé.

8.1.3. Le Conseil estime enfin que les informations citées dans la requête et annexées à celle-ci (voir ci-dessus, point 4.2, pièces 1 à 3) relatives aux mariages précoces en Afrique de l'Ouest et à la position inférieure de la femme dans la société guinéenne, subordonnée à son père puis à son mari, ne permettent pas davantage d'établir qu'Aï. B. aurait été mariée de force en Guinée, et ce d'autant plus que dans son cas particulier, il s'agit manifestement d'une femme qui évoluait dans un milieu familial plutôt ouvert, instruite, indépendante, titulaire d'un diplôme universitaire, à savoir une licence en tourisme et hôtellerie, et exerçant un commerce d'alimentation générale, et qu'il n'est en outre nullement question d'un mariage précoce pour elle, étant âgée de trente-deux ans au moment du prétendu mariage forcé.

8.2. Le Conseil observe par ailleurs que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a expliqué qu'il a entamé sa relation amoureuse avec Aï. B. en 2006, que la famille de celle-ci était au courant de leur relation depuis « presque le début », qu'en 2010, pour la première fois, la famille a refusé qu'il continue à la fréquenter en raison de leur différence ethnique, mais qu'ils ont toutefois continué à se voir en cachette, qu'en 2014, la famille d'Aï. B. a refusé sa demande en mariage, qu'ils ont cependant continué à se fréquenter en cachette, bien qu'ils aient été surpris en 2016 par le petit frère d'Aï. B., et qu'en avril 2018, celle-ci a été mariée de force (dossier administratif, pièce 8, pp. 17, 18 et 22).

Au vu de ces déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il est hautement incohérent que la famille d'Aï. B. ait attendu quatre ans, après la demande en mariage du requérant, pour la marier de force alors qu'ils avaient été surpris ensemble par le frère d'Aï. B. en 2016 et que, de surcroît, depuis 2010, la famille de celle-ci était opposée à leur relation.

8.3. A l'audience, le requérant confirme que, sans qu'elle ne lui en dise rien, Aï. B. a fui le domicile conjugal de son mari forcé.

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est aucunement vraisemblable qu'Aï. B. ait pris la peine d'informer le requérant qu'elle allait être mariée de force, mais que, par contre, après la célébration de ce mariage, elle ne l'ait pas prévenu de son intention de fuir le domicile conjugal de son mari forcé ni même qu'elle avait fui sans l'informer de l'endroit où elle se cachait et sans lui donner le moindre renseignement utile pour qu'ils puissent se rejoindre ; au surplus, dès lors qu'Aï. B. avait manifestement prévenu une de ses amies qu'elle avait quitté le domicile conjugal et qu'elle avait quitté le pays, il n'est pas davantage vraisemblable qu'Aï. B. n'ait donné à cette amie aucune indication à l'attention du requérant, susceptible de leur permettre de prendre contact. Le Conseil considère que le « silence radio » d'Aï. B. après sa fuite du domicile conjugal est d'autant moins cohérent qu'elle et le requérant entretenaient leur relation contre vents et marées depuis 2010 avec la ferme intention de se marier.

8.4. La requête (pp. 10 et 12) reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment investigué à propos de l'agression commise contre le requérant par le petit frère d'Aï. B. en janvier 2018.

Outre qu'au vu des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pp. 10, 11 et 19), le Conseil souligne que le petit frère d'Aï. B. a seulement proféré des insultes à son encontre sans lui porter de coups, il ressort de la lecture de ces mêmes propos que la partie défenderesse n'a nullement manqué à son devoir d'investigation, le requérant ayant expliqué comment cette altercation s'est passée et pour quelle raison ledit frère l'a insulté.

Cette critique de la partie défenderesse n'est dès lors pas fondée.

8.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil, qui met en cause la réalité du mariage forcé d'Aï. B., considère que l'altercation entre le requérant et le frère d'Aï. B. ainsi que l'agression du requérant par des jeunes envoyés par la famille d'Aï. B. ne sont pas crédibles, pas davantage que les recherches dont il dit être l'objet de la part de ladite famille.

8.6. Le Conseil ne s'explique pas non plus le comportement attentiste du requérant qui ne cherche manifestement pas à mettre tout en œuvre pour retrouver celle qu'il aime depuis toutes ces années et qui n'envisage aucune autre alternative que celle de fuir son pays deux mois environ après la disparition d'Aï. B., uniquement parce que le père médecin d'un de ses amis, lui dit qu'il faut absolument qu'il quitte la Guinée.

8.7. Des constats qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établis les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec la famille d'Aï. B. suite à la fuite de celle-ci du domicile conjugal de son mari forcé.

8.8.1. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, pp. 20 à 24) :

« Le requérant a expliqué que l'une des principales raisons d'opposition de la famille d'[Aï.] était qu'il était d'ethnie malinké, et que les tensions entre les peulhs et les malinkés s'étaient réveillées et n'avaient fait que croître depuis l'arrivée au pouvoir d'Alpha CONDE en 2010.

[...]

Il convient de noter que, comme souligné par le requérant, ce n'est pas son origine ethnique *en soi* qui l'a poussé à fuir la Guinée. Par contre, son origine malinké et les tensions qui existent entre les malinkés et les peulhs sont des éléments essentiels pour analyser la plausibilité des menaces et des agressions dont le requérant a été victime.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas qu'il existe des tensions entre ces deux ethnies et qu'elles ont un impact sur les relations interpersonnelles.

Elle a manqué à son devoir d'investigation en n'analysant pas les conséquences que ces tensions pouvaient avoir sur deux jeunes gens, malinké et peul, vivant dans les quartiers majoritairement peulhs et contestataires de Conakry, qui entretiennent une relation hors-mariage, et sur la réception par leur famille de leur relation »

La partie requérante illustre ces propos par des extraits des pièces 8 à 14 annexées à la requête.

8.8.2. Le Conseil estime que cette critique manque de toute pertinence dès lors qu'au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie d'origine peul.

8.8.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime par ailleurs que les autres problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec d'autres peuls en raison de son origine malinké, à savoir avoir été victime d'un jet de pierres en 2015, une confrontation avec des membres de la communauté peule après un accident de voiture en 2016 et la ségrégation dont il dit avoir été victime de la part de commerçants peuls, n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour que les faits invoqués par le requérant puissent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment en raison du caractère peu récurrent desdits problèmes, motif qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante, celle-ci précisant même que « ce n'est pas son origine ethnique *en soi* qui l'a poussé à fuir la Guinée » (requête, p. 23).

8.9. La partie requérante (requête, pp. 5 à 7 et pp. 25 et 26) se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [s]ous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (entre autres, CCE, arrêt n°159 719 du 12 janvier 2016, arrêt n° 199 054 du 31 janvier 2018).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une

crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.10. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 25 et 26).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.11. En conclusion, le Conseil estime que les considérations qu'il a développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision concernant la possibilité pour le requérant de solliciter la protection de ses autorités et de s'installer ailleurs en Guinée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 18 à 20), illustrés par les pièces 4 à 7 (voir ci-dessus, point 4.2) annexées à la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 28 à 30).

9.1. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents produits.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE